

Protocole de distribution

I. PRÉAMBULE

1. **ATTENDU QUE** le 17 avril 2000, les Demandeurs déposent une Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif contre Banque Amex du Canada (« **Amex** »);
2. **ATTENDU QUE** la Requête pour autorisation fut accueillie par l'honorable Clément Gascon, J.C.S. (tel qu'il l'était à l'époque);
3. **ATTENDU QUE** le 11 juin 2009, le juge Gascon rend une décision par laquelle il maintient le recours collectif et condamne Amex à payer des dommages compensatoires et punitifs;
4. **ATTENDU QUE** le jugement de première instance fut annulé par la Cour d'appel;
5. **ATTENDU QUE** le 19 septembre 2014, la Cour suprême du Canada annule en partie la décision de la Cour d'appel et accorde aux Demandeurs des dommages compensatoires et punitifs (le « **Jugement** »);
6. **ATTENDU QUE** conformément au Jugement, la Défenderesse doit verser la somme de 87 078,33 \$ plus intérêts et l'indemnité additionnelle prévus par la loi sur une base de recouvrement collectif pour le mois de janvier 2003, plus les frais.
7. **ATTENDU QUE** le Jugement prévoit également le recouvrement individuel par les membres du groupe des frais de conversion de devises étrangères payés par ces derniers entre le 17 avril 2000 et le 31 décembre 2002, plus dommages punitifs au montant de 25 \$ par membre du groupe avec intérêts et l'indemnité additionnelle prévus par la loi;
8. **ATTENDU QUE** la preuve présentée au procès établit qu'Amex possède de l'information sauvegardée sur microfiche pour la période visée au sujet de tous ses détenteurs de cartes au Canada mais que cette information n'est pas sauvegardée dans un format qui en permet la consultation par recherche. Ainsi, Amex doit récupérer manuellement l'information sauvegardée sur microfiche en se basant sur le nom du membre du groupe ou le numéro de carte, si telle information est disponible.

II. DÉFINITIONS

9. Les termes suivants sont définis uniquement aux fins du présent Protocole de distribution, incluant le Préambule :
 - i. « Amex » signifie Banque Amex du Canada;
 - ii. « Administrateur des réclamations » signifie l'entité responsable chargée de la mise en œuvre et de la gestion du présent processus des réclamations individuelles;

- iii. « Date limite de présentation des réclamations » signifie 12 mois de la date de la publication de l’Avis final, à minuit, ou toute autre date fixée par la Cour;
- iv. « Période de réclamation » signifie la période au cours de laquelle les Membres du groupe doivent soumettre une réclamation pour recevoir une portion du Montant de distribution. La période débute le jour de la publication de l’Avis final et se termine à la date limite de présentation des réclamations;
- v. « Membre du groupe » signifie tout consommateur résidant au Québec ayant détenu une carte de crédit personnelle American Express et qui a payé des frais de conversion de devises étrangères durant la Période du groupe;
- vi. « Période du groupe » signifie la période débutant le 17 avril 2000 et se terminant le 1^{er} février 2003;
- vii. « Montant collectif » signifie le montant de 87 078,33 \$ plus intérêts et l’indemnité additionnelle prévus par la loi de janvier 2003 jusqu’au moment où Amex déposera ledit Montant dans un compte en fiducie, moins les frais du procureur du groupe;
- viii. « Titulaire actuel de carte » signifie un Membre du groupe qui est détenteur actif d’une carte de crédit personnelle d’American Express;
- ix. « Frais » signifie les frais de conversion de devises étrangères à être remboursés à chaque Membre du groupe, le tout avec intérêt et l’indemnité additionnelle prévus par la loi et octroyés dans le Jugement jusqu’à la date de paiement au Membre du groupe;
- x. « Avis final » signifie l’avis aux Membres du groupe selon l’article 1030 du *Code de procédure civile*;
- xi. « Jugement » signifie le jugement de la Cour suprême du Canada daté du 19 septembre 2014;
- xii. « Parties » signifie les Demandeurs et la Défenderesse Banque Amex du Canada;
- xiii. « Dommages punitifs » signifie des dommages punitifs au montant de 25 \$ avec intérêts et l’indemnité additionnelle prévus par la loi payables à chaque Membre du groupe;
- xiv. « Compte en fiducie » signifie le compte établi et maintenu par le Groupe Bruneau.

III. PROCÉDÉ DE DISTRIBUTION

- 10. Le Préambule et les Définitions font partie intégrante de ce Protocole de distribution;
- 11. Ce Protocole de distribution ne prendra effet que lorsqu’il sera approuvé par la Cour supérieure du Québec. Dans l’éventualité où la Cour supérieure du Québec

n'approuverait pas ce Protocole de distribution, ce dernier sera alors nul et sans effet et ne générera aucun droit ni aucune obligation pour les Parties ou les Membres du groupe;

12. Chaque Membre du groupe devra soumettre une réclamation avant la Date limite de présentation des réclamations afin de recevoir les Frais, Dommages punitifs ou sa portion au prorata du Montant collectif;
13. Le formulaire sera disponible sur le site web de l'Administrateur des réclamations au beta.bgservice.ca/en/. Le formulaire peut être rempli en ligne ou au téléphone avec l'assistance de l'Administrateur des réclamations. Il peut également être imprimé et mis à la poste à l'attention de ce dernier.
14. Amex insérera un formulaire de réclamation bilingue dans les états de compte de tous les Titulaires actuels de cartes qui ont ouvert un compte le ou avant le 1^{er} février 2003, le tout dans les 30 jours de la date d'approbation de ce Protocole de distribution, ou dans un délai ultérieur raisonnable;
15. Les Membres du groupe devront inscrire l'information suivante sur le formulaire de réclamation :
 - (a) Nom complet du détenteur de carte principal;
 - (b) Adresse courante;
 - (c) Adresse antérieure (si elle était différente durant la Période du groupe); et
 - (d) Numéro de carte, si disponible;
16. À la fin de chaque mois, l'Administrateur des réclamations fera parvenir à Amex une liste des numéros de cartes ou noms et adresses afin qu'Amex puisse en récupérer manuellement les états de compte pour la période du 17 avril 2000 au 31 décembre 2002;
17. Le cas échéant, dans les trente (30) jours de la réception de chaque liste, ou dans un délai ultérieur raisonnable, Amex fournira les copies des états de compte à l'Administrateur des réclamations;
18. L'Administrateur des réclamations fera alors le calcul du Montant collectif, des Frais et des Dommages punitifs payables au Membre du groupe et fera parvenir l'information à Amex et aux procureurs des Parties sur une base trimestrielle;
19. Dans les 30 jours suivant la réception de cette information, ou dans un délai ultérieur raisonnable, Amex transférera les fonds au Compte en fiducie;
20. Si une réclamation est rejetée, l'Administrateur des réclamations enverra un avis de rejet par courrier ou courriel et il indiquera les raisons pour lesquelles la réclamation a été rejetée. Dans une telle situation, le demandeur disposera d'un délai de trente (30) jours au cours duquel il pourra soit soumettre à nouveau un formulaire de réclamation corrigé, soit contester la décision devant cette Cour, avec preuve à l'appui, voulant que le titulaire de carte soit un Membre du groupe;
21. En ce qui a trait au Montant collectif, les Membres du groupe qui présentent une réclamation se partageront le montant à parts égales;

A. PAIEMENT

22. Dans les trente (30) jours suivant la fin de la Date limite de présentation des réclamations, l'Administrateur des réclamations remettra une comptabilité finale;
23. Dans les soixante (60) jours suivant la réception de la comptabilité finale par l'Administrateur des réclamations, ou dans un délai ultérieur raisonnable, Amex créditera les Frais et Dommages punitifs ainsi qu'une portion au prorata du Montant collectif dû aux Titulaires actuels de carte. L'Administrateur des réclamations distribuera le paiement au procureur du groupe et fera parvenir aux autres Membres du groupe un chèque pour les Frais, Dommages punitifs et Montant collectif;
24. Dans les soixante (60) jours suivant l'envoi des chèques, l'Administrateur des réclamations remettra à la Cour une comptabilité finale qui sera remise à Amex et aux procureurs des Parties. Cette comptabilité finale fera état de la liste finale des Membres du groupe qui ont été payés selon ce Protocole de distribution.

IV. ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

25. L'Administrateur des réclamations aura la responsabilité de mettre en œuvre et gérer le processus de réclamations individuelles détaillé ci-haut;
26. Toute communication écrite de la part des Membres du groupe à l'Administrateur des réclamations doit être envoyée à l'adresse suivante :

Le Groupe Bruneau
390, rue Rideau – P.O. Box 20187
Ottawa (Ontario) K1N 9P4
info@bruneaugroup.com

27. Amex sera responsable des coûts associés au procédé de distribution, incluant la rémunération de l'Administrateur des réclamations.